

N° 7688²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant :

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(28.10.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 octobre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Salariés et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas été communiqués au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 octobre 2020.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter, par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 26 octobre 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 28 octobre 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de cette même réunion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet de garantir la continuité de l'enseignement fondamental et secondaire face à l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Afin de limiter la propagation du COVID-19 dans les milieux scolaires, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place à la rentrée scolaire 2020/2021 un dispositif sanitaire à trois niveaux qui préconise une approche différenciée, adaptée aux cas de figure qui se présentent dans les écoles et lycées, en conciliant le droit à l'éducation et la sécurité maximale pour tous les élèves et le personnel.

Malgré la panoplie de mesures protectrices, force est de constater qu'au vu de l'évolution des cas positifs et des quarantaines et isolations prononcées chaque jour, il faut remédier le plus vite possible à l'absence d'enseignants en recrutant du personnel supplémentaire.

Au niveau de l'enseignement fondamental, il est urgent de prévoir, de manière identique à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la possibilité pour l'année scolaire 2020/2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant existant.

Le projet de loi sous rubrique propose ainsi de supprimer temporairement la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre.

Au niveau de l'enseignement secondaire, les professeurs recensés comme « personnes vulnérables » sont autorisés à recourir à l'enseignement à distance de leurs élèves, présents au lycée. Il s'avère donc nécessaire de surveiller ces élèves pendant la durée de l'enseignement à distance. Cependant, la plupart des lycées ne disposent pas de personnel en nombre suffisant pour assurer cette surveillance, surtout si le nombre de professeurs mis en isolation ou en quarantaine ne cesse d'augmenter.

Il est ainsi proposé de recruter, d'une part, des agents engagés à durée déterminée sous le régime de l'employé de l'Etat et, d'autre part, de détacher temporairement des agents d'autres administrations et services, pour assumer la surveillance des élèves pendant la durée de l'enseignement à distance.

Le régime dérogatoire entre en vigueur lors de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cessera ses effets au plus tard le 15 juillet 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions prévues dans le présent projet de loi tout en formulant quelques remarques ponctuelles. La Haute Corporation constate notamment, à l'endroit de l'article 2, que l'article 3*bis* qu'il s'agit d'insérer dans la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le droit luxembourgeois de la Fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'Etat.

Le Conseil d'Etat émet par ailleurs plusieurs observations de légistique formelle.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat estime que, dans la mesure où les énumérations sont à introduire par un deux-points, il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après le terme « portant ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article vise à porter dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Face à l'évolution de la pandémie de COVID-19 et au vu de l'évolution des cas positifs et des quarantaines et isolations prononcées chaque jour, il est urgent de prévoir, de manière identique à la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la possibilité pour l'année scolaire 2020/2021 d'un remplacement majeur du corps enseignant existant. A titre d'exemple, il convient ainsi de remplacer environ deux cents congés de maternité parmi les membres du personnel enseignant de l'enseignement fondamental, suite au récent reclassement des femmes enceintes comme « personnes vulnérables » par le Conseil supérieur des maladies infectieuses du Luxembourg.

Ainsi, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre est à nouveau temporairement supprimée.

Sont recrutés en priorité :

1. des détenteurs d'un diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation ;
2. à défaut, des agents disposant d'une attestation de remplacement. Il s'agit d'agents engagés avant la réforme de l'enseignement fondamental de 2009 et déjà en place ;
3. à défaut, des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité, notamment au niveau de la connaissance adéquate des trois langues administratives. Il convient de préciser que, depuis la réforme précitée de 2009, plus aucun agent n'est engagé pour remplacer le personnel enseignant, sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Finalement, l'indemnité touchée par les agents ainsi recrutés, qui est identique à celle des chargés de cours déjà en service, est indiquée dans l'article sous rubrique.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat formule plusieurs observations d'ordre légistique à l'endroit de l'article sous rubrique.

Au paragraphe 2, point 1^o, alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'écrire « [...] par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » [...] ».

Au paragraphe 2, point 2^o, lettre a), alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ».

Au paragraphe 6, en ce qui concerne la terminologie employée, le Conseil d'Etat soulève que les employés de l'Etat ne bénéficient pas de traitements, mais d'indemnités. Partant, il faut écrire « [...] les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat. »

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 2

L'article sous rubrique vise à insérer un article *3bis* à la suite de l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, de nombreux enseignants sont recensés comme vulnérables face au virus COVID-19 et sont autorisés, de ce fait, à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives. Il s'ensuit que les élèves, présents au lycée, doivent être surveillés pendant la durée de l'enseignement à distance.

Le présent article a pour objectif de détacher ou de transférer temporairement aux lycées, des fonctionnaires ou des employés de l'Etat d'autres administrations et services, pour y assumer une tâche de surveillance et ce, jusqu'au 15 juillet 2021.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement respectivement détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que le droit luxembourgeois de la Fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'Etat. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'outil du détachement prévu, pour les fonctionnaires de l'Etat, à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et d'étendre ce mécanisme en l'occurrence aux employés de l'Etat.

Tenant compte de ce qui précède, l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, devrait se lire comme suit :

« Art. 3bis. Des fonctionnaires de l'Etat et des employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article 3bis nouveau libellé comme suit : ».

A l'article 3bis, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art. 3bis ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 3

Cet article, qui vise à compléter l'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, est complété par un alinéa nouveau, ayant pour objet de permettre le recrutement à durée déterminée d'agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les conditions de l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Lesdits agents assument une tâche de surveillance dans les lycées pendant la durée de l'enseignement à distance auquel sont autorisés les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer, du point de vue de la légistique formelle, à « l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 4

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 28 octobre 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique ne contenant pas de dispositif sanctionnateur, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte prévu.

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

du * portant :**

- 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**
- 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Art. 1^{er}. (1) Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. La durée maximale des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 15 juillet 2021. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois, la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février

2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat et les indemnités des employés de l'Etat.

Art. 2. Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit :

« *Art. 3bis.* Des fonctionnaires de l'Etat et des employés de l'Etat d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 3. L'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est complété par l'alinéa suivant :

« De même, des chargés d'éducation peuvent être engagés sous les conditions fixées à l'alinéa 1^{er} et à l'article 45, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat et par dérogation aux conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 28 octobre 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

